CIRCULAIRE A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

LE,05 / 09 / 1995 N° D'ORDRE 1672

REPERTORIER -

I - OPERATIONS DE GUICHET COMPTABILITE

II - COMPTES DE CLIENTELE COMPTES DE CLIENTELE

III - OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES - ETRANGER

IV - TRANSFERTS

V - COUVERTURES ET RAPATRIEMENTS

Objet: Nouvelles Modalités de versements et retraits sur comptes devises.

<u>Réf</u>: - Circulaires n°1150 du 20.09.83

nº 1324 du 16.11.1986 nº 1387 du 09 03 1988

-Note Banque d'Algérie nº 10/95 du 20 Juin 1995

I - DISPOSITIONS GENERALES

1. La présente circulaire a pour objet de fixer de nouvelles modalités de traitement des opérations de versements et de retraits de billets de banque étrangers effectuées par les titulaires de comptes devises et ce, en application de la note Banque d'Algérie n°10/95 du 20 Juin 1995 dont copie en annexe.

II / - OUVERTURE CAISSE « DEVISES » SPECIALE POUR COMPTES DEVISES.

2. Pour exécuter les opérations de versements et retraits de billets de banque étrangers réalisées par les titulaires de comptes devises selon les nouvelles modalités prévues par la présente circulaire, les sièges doivent détenir une caisse « devises » spécialement ouverte pour les opérations de versements et retraits sur comptes devises seulement. Ils doivent utiliser pour cela la caisse devise n° 010/103 créee par la circulaire n°1150 du 20 Septembre 1983 et tenir le journal des existences en devises reflétant la position exacte de la caisse tel que prévu par les instructions en visqueur.

A / - OPERATIONS DE VERSEMENTS

- 3. Les billets de banque étrangers versés par les titulaires de comptes devises sont maintenus au niveau des sièges durant une semaine appelée période de référence et serviront uniquement à satisfaire les demandes de retraits formulées par les détenteurs de comptes devises durant cette période.
- 4. Pour les versements de billets de banque étrangers libellés en la devise de tenue de compte, les sièges auront à passer les écritures comptables suivantes:

<u>Débit</u>: Caisse « devises » 010/103 Crédit: Compte devises (client)

 Lorsqu'il s'agit de billets de banque étrangers libellés en une devise autre que celle de tenue du compte, le montant à inscrire au compte concerné sera déterminé par application de la formule suivante:

> cours « achat » contre dinars de la devise de versement cours « vente » contre dinars de la devise de tenue du compte

6. Le cours de change ressortant de l'application de la formule ci-dessus doit faire apparaître quatre chiffres après la virgule le cinquième chiffre étant automatiquement exclu et ne peut à cet égard servir à un quelconque arrondi du quatrième chiffre.

Les écritures comptables à passer dans ce cas sont:

Exemple: compte ouvert en FF., le client verse des Dollars

Débit: Caisse 010/103 « Dollars »

Crédit: Situation de change nº 369.36.970 (à ouvrir)

Débit : Contre-valeur situation de change n°369.36.940 (à ouvrir)

<u>Crédit</u>: Compte devises « FF. »

B/- O ERATIONS DE RETRAITS

- 7. Les demandes de retraits de billets de banque étrangers formulées par les titulaires de comptes devises sont satisfaites par utilisation de l'encaisse constituée lors des orérations de versements visées ci-dessus.
- Le montant à inscrire au débit du compte devises du client est celui correspondant au retrait lorsque les billets de banque retirés sont libellés dans la même devise que celle de tenue du compte.

l'Opération de retrait est comptabilisée de la manière suivante:

<u>Débit</u>: Compte devises (client) Crédit: Caisse « devises » 010/103

9. Lorsque les demandes de retraits sont exprimées en une devise autre que celle de tenue du compte, le montant à inserire au débit du compte devises concerné sera déterminé sur la base d'un cours de change obtenu par application de la formule suivante:

> cours « vente » contre dinars de la devise retirée cours « achat » contre dinars de la devise de tenue du compte.

10.Le cours de change ressortant de l'application de la formule ci-dessus, doit faire apparaître quatre chiffres après de la virgule, le cinquième chiffre étant automatiquement exclu et ne peut à cet égard servir à un quelconque arrondi du quatrième chiffre.

Les écritures à passer sont les suivantes: <u>Exemple</u>: le même que celui précédemment utilisé

<u>en Dollars</u>:

Débit: Situation de change devises n°369.36.970

Crédit: Caisse « devises » 010/103

en Francs Français:

<u>Débit</u>: Compte devises « client »

Crédit: Contre-valeur situation de change devises n°369.36.940

1) La liste des comptes « Situation de change » et « Contre-valeur Situation de change » à utiliser par les sièges est jointe à la présente circulaire. Il est précisé en outre, que ces comptes sont nivelés en fin de chaque exercice par la Direction de la Comptabilité.

12.Les sièges et organismes de la banque sont informés qu'ils ne peuvent en aucun cas conserver l'encaisse en divises constituée par les versement effectués par la clientèle au delà de la période de référence mentionnée au paragraphe 3 de la présente. Il est entendu par période de référence, la période s'écoulant du dimanche au jeudi inclus de chaque semaine.

C / MODALITES DE COUVERTURE DU BESOIN RESIDUEL

13.Lorsque le montant des versements effectués par les détenteurs de comptes devises s'avère insuffisant pour couvrir les retraits demandés par la clientèle pour une même période, les sièges pourront compléter leur besoin par utilisation de leur propre encaisse ou en procédant à des approvisionnements auprès de la Caisse Centrale Devises ou de la Caisse Principale de la D.R.c.

Néanmoins, le montant de l'encaisse ayant servi au financement dudit besoin devra être reconstituté après et/ou au moment de l'accomplissement des formalités de retraits et/ou de versements auprès de la Banque d'Algérie.

l'Approvisionnement en devises pour compléter le besoin résiduel exige la passation des écritures comptable suivantes;

1) Au niveau de l'Agence:

Débit: Caisse « devises » 010/103

<u>Crédit</u>: Liaison-sièges Caisse Centrale Devises ou Caisse Principale de la D.R.E

Libellé: Notre utilisation en devises de ce jour pour les besoins du siège.

Une fois, la caisse approvisionnée l'Agence procède au retrait du client et passe l'écriture comptable suivante:

<u>Débit</u>: Compte devises (client) <u>Crédit</u>: Caisse « devises » 010/103

2) <u>Au niveau de la caisse Centrale Devises ou de la Caisse Principale de la D.R.E.</u>

L'appel de fond des Agences nécessite l'écriture comptable suivante:

Débit: Liaison-sièges à destination du siège concerné

Crédit: Caisse « devises » 010/103

L'envoi de fonds à l'Agence par le débit du compte ouvert auprès de la Banque d'Algérie suppose que l'approvisionnement de la caisse a déjà eu lieu de la façon suivante.

Débit: Caisse « devises » 010/103

Crédit: Liaison-sièges D.T.O.E qui traduit

un approvisionnement auprès de la Banque d'Algérie

III - RELATIONS SIEGES/BANQUE D'ALGERIE

- 14. Comme indiqué au paragraphe 3, les billets de banque étrangers versés par les titulaires de comptes devises sont maintenus par dévers les sièges aux fin de constitution d'une encaisse destinée exclusivement à satisfaire les demandes de retraits des détenteurs de ces comptes.
- 15.Les opérations de versements et retraits de billets de banque étrangers effectuées par la clientèle durant toute la période de référence sont globalement reportées par les sièges sur l'Etat approprié joint en annexe 1.

Cet Flat doit refléter la situation exacte des caisses « devises » et doit être obligatoirement déposé par les sièges à l'aide du liaison sièges CT 1159 et accompagné de l'état récapitulatif des mouvements globaux prévu en annexe II, auprès de la caisse centrale devises ou la caisse principale de la D.R.E qui ont la charge de les déposer à la Banque d'Algérie au plus tard la semaine qui suit celle au titre de laquelle ils ont été établis.

- 16. Outre l'envoi des deux annexes précitées, des écritures comptables seront passées en fin de semaine au niveau de l'Agence ainsi qu'au niveau de la Caisse Centrale Devises ou la Caisse Principale de la D.R.E.
 - <u>au niveau de l'agence</u>

 en cas d'excédent de la caisse « devises »

Débit: Liaison-sièges (en devises) à destination de la Caisse Centrale

Devises ou la Caisse Principale de la D.R.E.

Crédit: Caisse « devise » 010/103

au niveau de la Caisse Centrale Devises ou la Caisse Principale de la D.R.E.

Débit: Caisse « devise » 010/103

Crédit: Liaison-sièges reçu de l'Agence

Dans le courant de la semaine qui suit celle de référence la C.C.D ou la Caisse Principale de la D.R.E doivent verser l'excédent de caisse des Agences respectivement à la Banque d'Algérie centrale ou locale.

Les écritures à passer au niveau des caisses principales des D.R.E sont:

<u>Débit:</u> Liaisons-sièges D.T.O.E <u>Crédit</u>: Caisse « devises » 010/103

au niveau de la D.T.O.E :

<u>Débit</u>: Compte Devises Disponibles (Banque d'Algèrie)

Crédit: Liaison-sièges reçu

17.Les Etats visés au paragraphe 14 (Annexes I et II) doivent être établis par les sièges en quatre exemplaires dont les deux (02) premiers sont adressés avec les devises à la C.C.D ou à la Caisse Principale de la D.R.E au plus tard la semaine qui suit celle de référence.

Le troisième exemplaire est à adresser à la DTOE (service C.D.D) aux fins du suivi et du contrôle des comptes CCD tenus à la Banque d'Algérie. Quant au quatrième exemplaire il sera garde par les agences comme pièce justificative.

IV / DISPOSITIONS FINALES

- 18.Les cours de change applicables aux opérations de conversion sont ceux ressortant de la cotation billets de banque étrangers de la Banque d'Algérie en vigueur durant toute la semaine de référence.
- 19 Toutes les autres dispositions antérieures contraires, notamment celles prévues aux paragraphes I.1 et II.1 de la note n° 64 du 14 Janvier 1988 de la Banque d'Algérie annexée à la circulaire n° 1387, sont abrogées.
- 20.Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter du 10 Septembre 1995.



BANQUE D'ALGERIE

8, 8d, Zighoud-Youcef

ALCER

Direction Générale des Changes

Direction du Contrôle des Changes



Alger, le 20 Juin 1995

Note n° 10/95 fixant les modalités de traitement par les banques intermédiaires agréés des vermements et retraits de billets de banque étrangers par les titulaires de comptes devises

Suite aux réunions consacrées à l'examen du dossier afférest aux pertes de change enregistrées par les Banques Intermédiaires Agréés dans la gestion des comptes devises, la présente note a pour objet de fixer de nouvelles modalités de traitment des opérations de versements et de retraits de billets de banque étrangers réalisées par les titulaires de comptes devises.

i) Relations banques intermédicires sarrés/titulaires comptes devises

A) Opérations de versements

- Les billets de banque étrangers versés par les tituisaires de comptes devises seront maintenus par devers les banques intermédiaires agnéés durant la période de référence et serviront etclusivement à la satisfaction des demandes de retraits introduits par les titulaires de comptes devises durant ladite période.
- Il est entendu par période de référence, la période s'écoulant du dimanche au jeudi inclus de chaque semaine.
- Pour les versements de billets de basque étrangers libellés en la devise de tenue de compte devises, les banques intermédiaires agréés auront à crédijer du montant en devises effectivement versé les comptes devises de la clientèle concernés.

 Lorsque les billets de banque étrangers sont libellés en une devise autre que celle de tenue de compte devises, le montant à inscrire au crédit du compte devises concerné sera déterminé sur la base d'un cours de change obtenu par application de la formule suivante.

Cours "achat" contre dinars de la devise de versement

Cours "vente" contre dinars de la devise de tenue de compte

 Le cours de change ressortant de l'application de la formule ci-dessus, doit faire apparaître, quatre chiffres après la virgule, le cinquième chiffre étant automatiquement exclu et ne peut à cet égard servir à un quélconque arrondi de 4Pane chiffre.

B) Opérations de Retraits

- Les demandes de retraits de billets de banque étrangers exprimées par les titulaires de comptes devises sont satisfaites par utilisation de l'encaisse constituée lors des opérations de versement visées au point A), ci-dessus,
- Le montant à inscrire au débit du compte devises du client est celui correspondant au retrait lorsque les billets de banque étrangers retirés sont libellés dans la même devise que celle de tenue de compte devises.
- Lorsque les demandes de retraits sont exprimées en une devise autre que celle de tenve de compte devises, le montant à inscrire au débit du compte devises concerné sera déterminé sur la base d'un cours de change obtenu par application de la formule suivante.

Cours vente contre dinars de la devise retirée

Cours "achat" contre dinars de la devise de tenue de compte

- le cours de change ressortant de l'application de la formule ci-deasus, doit faire apparaître quatre chiffres après la virgule, le ciquième chiffre étant automatiquement exclu et ne peut à cet égand servir à un quelconque arrondi du êdme chiffre.

C) Modalités de converture du besoin résiduel.

Lorsque le montant des versements s'avère insuffisant pour couvrir les retraits de la clientèle pour une même période, les banques intermédiaires agréés pourront financer le besoin résiduel par utilisation de leur ancaisse propre et/ou procéder à des retraits par débit de leurs comptes devises ouverts sur les livres de la Banque d'Algérie.

Il demeure entendu que le montant de l'encaisse propre ayant servi au financement dudit besoin sera reconstitué après et/ou au moment de l'accomplissement des formalités de retrait clou de versement auprès de la Banque d'Algérie et ce telles que décrites au point Il cidessous,

II) Relations banques intermédiaires agréés/Banque d'Algérie

- Comme indiqué au point (I.A) ci-dessus, les billets de banque étrangers versés par les itulaires de comptes devises sont maintenus par devers les banques intermédiaires agréés aux fins de constitution d'une encaisse en devises destinées exclusivement à la satisfaction des demandes de retrait des titulaires de ces comptes.
- Lorsque le montant des versements en une devise donnée s'avère insuffisant pour couvrir les demandes de retrait exprimées en la même devise, les banques intermédiaires agréés unt la possibilité de financer le nuontant résiduel conformément aux conditions prévues au point 1 "C" ci-dessus.
- Les opérations de versements et retraits de hillets de banque étrangers réalisées par les titulaires de comptes devises durant la semaine de référence seront globalement transcrites sur la situation y afférente étables elso ne modéle joint en Annex la la présent
- Cette situation et celle établie selon le modèle joint en Annexe II qui doivent impérativement fire déposées auprès de la situeture concernée de la Banque d'Algérie au plus tard dans la semaine qui suit celle au tire de laquelle elles ont été établies, permettoroit.
- aux hanques intermédiaires agréés la réalisation d'opérations de versements et/ou retraits de billets de hanque étrangers ressortant de la compensation des opérations de même nature effectuées par leur clientèle détentrice de comptes devises durant la semaine de référence.
- à la Banque d'Algérie, la comptabilisation aux comptes devises des banques intermédiaires agréés sur ses livres, des contreparties correspondantes.

III Autres dispositions

les cours de change applicables aux opérations de conversion visées aux points L.A. - 1.B et L.C ci-dessus sont ceux ressortant de la cotation (billets de banque étrangers) de la Banque d'Algérie en vigueur durant la semaine de référence.

 foutes autres dispositions contraires notamment celles prévues aux points. L1 et. II.1 de la Note n° 64 du 14 Juillet 1988 sont abrogées.

- les dispositions de la présente Note sont applicables à compter du D 6 AUG 1995



Liste des Comptes de Situation de Change et de contre-valeur Situation de Change à utiliser pour les opérations d'arbitrage sur DEVISES (versements et retraits)

| Code et libellé des monnaies | Comptes Situation de change | Comptes Contro-valeur situatio de Change | | |
|------------------------------|-----------------------------|---|--|--|
| 001 - Shilling Autrichien | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 002 - Franc Belge | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 003 - Couronne Danoise | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 004 - Franc Français | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 005 - Deutch Mark | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 006 - Lire Italienne | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 007 - Florins Hollandais | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 008 - Couronne Norvegienne | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 010 - Couronne suédoise | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 011 - Franc Suisse | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 012 - Livre Sterling | 369 36.970 | 369.36.940 | | |
| 050 - Pesetas | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 256 - Franc C. F. A | 369.36,970 | 369.36.940 | | |
| 301 - Dollar Canadien | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 302 - Dolfar U. S | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 552 - Dinar Kowetien | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 566 - Rial Sécudien | 369.36.970 | 369.36.940 | | |
| 701 - Yen Japonnais | 369.36.970 | 369.36.940 | | |

SITUATION DES VERSEMENTS ET RETRAITS DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS REALISES PAR LES DETENTEURS DE COMPTES DEVISES DURANT LA SEMAINE 10

VERSEMENTS

| | Devises _ | | | | | 7 |
|----------|-----------|-----|-----|-----|-------|---|
| effecuts | | USD | FRF | DEM | I IIL | } |
| | | | ļ | | ł | |
| | USD | | | i | | 1 |
| | FRE | | | i | | |
| | DEM | | | | 1 | - |
| | m. l | | İ | ļ | 1 | j |
| | | | į | - | i | ì |
| | , , | | | 1 | 1 | i |

RETRAITS

| Retraits Devises | B) Contrepartie portée au Débit comptes devises de la clientèle libellé | | | | |
|---------------------|---|-----|-----|------|----|
| effectifs | USD - | FRF | DEM | 113. | |
| USD | | | | | |
| FRF | | | 1 | 1 | 1 |
| DEM | | | | 1 | l. |
| III. | | | | i | |
| | 1 | | - | | 1 |
| _ | | | i | | - |
| Тотана В | | | | | |
| 1) Différence entre | + | | + | + | + |
| les folant A et B | l- | | _ | i_ | l- |

N.B. (*) Les montants positifs (+) ou négatifs (-) résultant de cette différence seront enregistrés au Crédit on Débit selon le cas, des comptes devises concernés des B.I.A. auprés de la Bamque d'Algeira.

Annexe II à la Note aux B.I.A n° 40/95 du 2 0 .IIIA 1895

SITUATION RECAPITULATIVE DES MOUVEMENTS GLOBAUX SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS REALISES PAR LIS DETENTEURS DE COMPTES DEVISES DURANT LA SEMAINE DU AU

| Versements | Retmits | A verser | |
|------------|---------|----------|----------------|
| | | 1 | A retirer |
| 1 | | | - |
| | | | ! |
| | | • | |
| 1 | | | |
| } | | - | |
| | | | |